

SIAEP DE LA REGION DE CHAMPOSOUULT

Séance du 08 septembre 2023

Membres en exercice :

13

Date de la convocation: 04/09/2023

L'an deux mille vingt-trois et le huit septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Thierry LAIGRE

Présents : 8

Présents : Jean-Paul CAVEY, Bernard CHRETIEN, Sylvie EPAULT, Sylvie GAYON, Jean-Christophe GODEAU, Thierry LAIGRE, Jackie LETHOREY, Eric VALLET

Votants: 8

Pour: 8

Représentés:

Contre: 0

Excusés: Agnès LAIGRE, Christiane TURPIN

Abstentions: 0

Absents: Michel COUSIN, Cécile LEBLANC, Colette MOUSSE

Secrétaire de séance: Jean-Christophe GODEAU

Objet: Captages d'eau potable du " Val Bequet " Commune de Champosoult - Institution des périmètres - Déclaration d'Utilité Publique de dérivation - Autorisation de mises en service à des fins de consommation humaine. - DE 2023 006

M. le Président expose que les captages du « Val Bequet » situés sur la commune de Champosoult, doivent faire l'objet des Déclarations d'Utilité Publique et d'autorisation suivantes :

- La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique et de l'article L.1 du Code de l'Expropriation ;
- La déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux conformément à l'article L.215-13 du Code de l'Environnement ;
- L'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la Santé Publique.

Il rappelle également que l'institution de périmètres de protection autour de ces captages est obligatoire, cette procédure étant prise en charge par le Syndicat Départemental de l'Eau, sur le plan administratif, financier et technique. La déclaration d'Utilité Publique de l'Institution des Périmètres de protection doit être demandée.

Après Délibération, le Conseil Syndical décide pour les captages « du Val Bequet » :

- de solliciter de Monsieur le Président du Syndicat Départemental de l'Eau la prise en charge de la procédure administrative et technique de l'institution des périmètres de protection
- de solliciter de Monsieur le Préfet :
 - La Déclaration d'Utilité Publique et l'institution des périmètres de protection ;
 - La Déclaration d'Utilité Publique de dérivation des eaux ;
 - L'Autorisation de mise à disposition de l'eau en vue de la consommation humaine.
- d'indemniser tout préjudice direct, matériel et certain causé par l'institution des périmètres de protection.

Fait pour être porté au registre des délibérations,
Le Président,
Thierry LAIGRE



RF
Sous Préfecture de Mortagne auPerche
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/09/2023
061-256101031-20230908-DE_2023_006-DE